

2651.22.017

COPIE

AXIOJURIS
avocats
SCP INTERBARREAUX DESILETS ROBBE ROQUEL

223 rue Charles Germain BP 10237
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
Tél : 04.74.09.47.90 - Fax : 04.74.09.47.99

170, boulevard Stalingrad
69006 LYON
Tél : 04.37.48.80.80 - Fax : 04.37.48.80.81
Toque 786

www.axiojuris.com



Affaire : BISSEY / DOMAINE AF GROS TPBR
Dossier n° : 20220725

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX de BEAUNE

**ASSIGNATION DEVANT
LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE BEAUNE**

Article 885 du Code de Procédure Civile

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, ET LE *VINGT HUIT NOVEMBRE*

J'AI HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :

nous, Société Civile Professionnelle Gilles LAMBERT Christophe ABEL, Huissier de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de DIJON (Côte d'Or) domicilié 20, rue J. de Molay, BP 20155 à 21204 BEAUNE Cedex, S.C.P. G. LAMBERT Ch. ABEL Huissiers de Justice Associés, agissant par l'un d'entre eux soussigné.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Guy Alfred BISSEY, retraité, de nationalité française, époux de Madame Sylvette BALESTRA, né à NUITS SAINT GEORGES (21), le 27 mai 1952, domicilié 7 rue des Cras, à VOUGEOT (21640),

Ayant pour avocat **Me Maître François ROBBE**, membre de la SCP DESILETS ROBBE ROQUEL, Avocat au Barreau de Villefranche sur Saône (Rhône), demeurant 223 rue Charles Germain – BP 10237 – 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, Tél. : 04 74 09 47 90, Fax : 04 74 09 47 99

Déclare me présenter ce jour au greffe du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Beaune, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 2 Rue du Tribunal BP 18721205 BEAUNE,

Où étant et parlant à : **COMME DIT EN DERNIERE PAGE**

Pour requérir de Monsieur ou Madame le Greffier dudit Tribunal, de bien vouloir convoquer à l'audience de conciliation de ce tribunal, outre le requérant :

Société DOMAINE AF GROS, Société par Actions Simplifiées, immatriculée au RCS sous le numéro 383 967 346, dont le siège social est situé 5 Grande rue à POMMARD (21630), représentée par son Président en exercice, domicilié es-qualité audit siège,

Madame Anne-François Monique GROS, viticultrice, de nationalité française, épouse de Monsieur François PARENT, de nationalité française, née à DIJON le 30 janvier 1957 domiciliés 5 Grande Rue, à POMMARD (21630)

Rappel des modalités de comparution

Article 883 du code de procédure civile :

« Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime ».

Article 884 du code de procédure civile :

« Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :

- un avocat ;

- un huissier de justice ;

- un membre de leur famille ;

- comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

- comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole ».

Toutefois, conformément à l'article 883 alinéa 2 du code de procédure civile, lors de la tentative de conciliation préalable, les parties sont tenues de ne comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.

Faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

Les pièces sur laquelle est fondée la requête ci-après exposées sont énumérées en application de l'article 56 du code de procédure civile, sur un bordereau qui lui est annexé en fin d'acte.

Article 887 du code de procédure civile :

« Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal.

Le tribunal peut avec l'accord des parties déléguer la mission de conciliation à un conciliateur de justice désigné à cette fin.

En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal ».

Article 888 du code de procédure civile :

« A défaut de conciliation, ou en cas de non-comparution de l'une des parties, l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes.

Les parties qui n'ont pas été avisées verbalement seront convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 886.

La convocation indique que faute pour elles de comparaître, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire ».

AUX FINS DE :

I. FAITS ET PROCEDURE

Par acte authentique du 16 septembre 1988, reçu en l'étude de Maître ROYET, Notaire à NUIITS SAINT GEORGES, Monsieur Guy BISSEY alors nu-proprétaire, et avec le concours de Madame Yvonne MARET veuve BISSEY, usufruitière, ont donné à bail à Madame Anne-Françoise Monique GROS, viticultrice, diverses parcelles en nature de vignes sises sur la Commune de FLAGEY-ECHEZEAUX, lieudit Les Champs Traversins, en appellation d'origine contrôlée ECHEZEAUX, et cadastrées comme suit :

- Parcelle D 295, 10 a 78 ca
- Parcelle D 296, 4 a 40 ca
- Parcelle D 297, 5 a 20 ca
- Parcelle D 298, 3 a 25 ca
- Parcelle D 299, 2 a 45 ca

Soit un total de 26 a 8 ca.

Ce bail a été consenti pour une durée entière et consécutive de 9 années, ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1988 pour prendre fin le 31 décembre 1996.

Puis par acte du 25 mai 1992, Madame Anne-Françoise Monique GROS, preneur à bail, a cédé ses droits à la société DOMAINE AF GROS.

L'acte de cession du 25 mai 1992 rappelle l'acte authentique du 16 septembre 1988 portant bail au profit de Madame Anne-Françoise Monique GROS.

Il est stipulé dans cet acte que « *le cédant, Madame PARENT cède, sans autre garantie que celle de son fait personnel et en sa qualité de fermier des immeubles sus-désignés,*

Au cessionnaire, la société DOMAINE AF GROS, ce qui est accepté par son représentant,

Tous les droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 1^{er} janvier 1992,

Au bail à ferme sus-exposé ; ».

Monsieur GUY BISSEY considère que cette cession est intervenue de manière irrégulière, dans la mesure où la cession de bail ne peut intervenir qu'au profit du conjoint du preneur ou au profit de l'un de ses descendants.

Le code rural ne permet aucunement la cession du bail à ferme au profit d'une société.

Monsieur BISSEY estime être en droit de solliciter la résiliation du bail à ce titre.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2022, le conseil de Monsieur Guy BISSEY a fait part à la société DOMAINE AF GROS de la position de son client.

Par lettre officielle du 29 septembre 2022, le conseil de la société DOMAINE AF GROS a reconnu que Maître ROYET avait dressé le 25 mai 1992 un acte selon lui « *improprement qualifié de cession de bail* ».

La société DOMAINE AF GROS affirme, à travers ce courrier, que Madame GROS aurait entendu en réalité user du droit qui était le sien, en vertu de l'article L 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de mettre ce bail à disposition d'une société dont elle est membre.

Cependant, bien consciente de la faiblesse de son argumentation, la société DOMAINE AF GROS semble envisager la mise en jeu de la responsabilité du notaire

Aucun accord n'étant possible entre les parties, Monsieur Guy BISSEY n'a eu d'autre choix que de saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

II. DISCUSSION

1) Sur la cession de bail

Selon l'article L 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial prévues au chapitre VIII du présent titre et nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire. ».

Ainsi, la cession de bail ne peut intervenir qu'au profit d'une personne physique, qui plus est liée avec le preneur par un lien de parenté direct.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, toute cession de bail est entachée de nullité dès lors qu'elle intervient en dehors des cadres visés à l'article L 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette solution vaut même lorsque la cession de bail a été effectuée avec le consentement clair et non équivoque du bailleur (Cass. Civ. III, 5 mars 1997, N°95-19062).

La sanction est alors la résiliation du bail (même arrêt).

Dans cette affaire, il était justement reproché à la Cour d'Appel *« d'avoir prononcé la résiliation du bail au titre d'une cession prohibée, sans rechercher si le bailleur, qui s'était toujours comporté vis-à-vis du cessionnaire comme un propriétaire, le considérant comme son locataire en s'abstenant de contester l'exploitation du bien rural et en accusant réception ou en réclamant paiement des loyers directement auprès de lui n'avait pas consenti un bail direct aux consorts X..., privant ainsi de tout effet sur le bail la nullité alléguée de la cession.... ».*

La réponse de la Cour de Cassation est claire :

« attendu qu'ayant relevé que les époux B avaient cédé leur bail aux consorts X et exactement retenu qu'en application des dispositions d'ordre public de l'article L 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime, toute cession de bail était prohibée, même si la cession avait été acceptée par le bailleur, la Cour d'Appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef. ».

Dans un autre arrêt rendu en 2020, la cour de cassation a jugé que la cession de bail au profit d'une société doit nécessairement être sanctionnée par la résiliation de celui-ci, quand bien même la société cessionnaire serait composée de membres de la famille du preneur initial (Cass. Civ. III, 10 septembre 2020, N°19-16237).

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation est formelle : *« en statuant ainsi, après avoir constaté que T.I. avait, en sa qualité de seule usufruitière, donné son autorisation expresse à la cession du bail rural au profit de la SCEA, personne morale distincte ne figurant pas dans le cercle familial du preneur cédant, la Cour d'Appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés. ».*

Cette décision a été rendue au visa des articles L 411-31 et L 411-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La Cour de Cassation rappelle du reste ce qui résulte expressément de ces deux articles en matières de cession de bail :

« il résulte de ces textes que les possibilités de cession d'un bail rural sont réservées, avec l'agrément du bailleur, aux proches de la famille du preneur limitativement énumérés et que toute contravention à leur disposition peut entraîner la nullité de la cession et la résiliation du bail .».

Dès lors que l'acte du 25 mai 1992 a autorisé la cession du bail de Madame PARENT au profit d'une société, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux devra, dans le respect de la jurisprudence de la Cour de Cassation, prononcer la nullité de cette cession et la résiliation du bail du 16 septembre 1988.

2) sur l'absence de mise à disposition

Le preneur, interrogé sur ces faits, soutient que l'acte du 25 mai 1992 serait improprement qualifié de cession de bail et constituerait, en réalité, un acte de mise à disposition au sens de l'article L 411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il fait valoir, à cet égard, que l'acte du 25 mai 1992 réserve les droits du propriétaire à l'encontre du cédant *« tant pour le paiement des fermages que pour l'exécution des charges et conditions du bail, voulant que son consentement ainsi donné n'emporte aucune novation ni dérogation à ses droits. ».*

La société DOMAINE AF GROS ne saurait tirer aucun avantage de cette clause.

En effet, il ressort des analyses doctrinales que, jusqu'à la réforme du droit des obligations adoptées en 2016, le cédant demeurait garant de la bonne exécution du contrat par le cessionnaire du bail (Cass. Soc., 14 mars 1952, JCP Granger 1953 II 7528 ; Cass. Civ. III, 5 juin 2022, N°00-20806).

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation admet sans difficulté que dans le cadre d'une cession de bail, le cédant s'engage à demeurer garant solidaire du cessionnaire pour l'exécution des clauses du bail, notamment le paiement des loyers.

Cette solution est largement approuvée par la doctrine la plus autorisée (Benoit GRIMONT PRE, Jurisclasseur Baux Ruraux, fascicule 110, paragraphe 107 ; Hubert BOSSE PLATIERE et Benoit BRIMON PRE, la cession du bail rural transfiguré par la réforme en droit des contrats, JCP N, 2016, page 1295).

La jurisprudence classique est, du reste, confirmée par la nouvelle rédaction de l'article 1216-1 du Code civil, issu de la réforme de 2016.

« Si le cédé y a expressément consenti la cession de contrats libère le cédant pour l'avenir. A défaut et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat. ».

Ainsi au regard de la jurisprudence classique, confirmée sur ce point par la réforme du droit des obligations adoptée en 2016, il est usuel que le cédant reste solidaire de l'exécution des

obligations découlant du bail cédé, et notamment du paiement des fermages s'il s'agit d'un bail rural.

En d'autres termes, la clause que la société DOMAINE AF GROS entend invoquer à son avantage, pour prétendre que le bail n'aurait pas été cédé, n'a rien d'inhabituel dans un contrat de cession de bail.

C'est donc en vain que la société DOMAINE AF GROS soutient la thèse d'une mise à disposition du bail au profit de la société par Madame Anne-Françoise GROS épouse PARENT.

Les clauses de l'acte du 25 mai 1992 sont d'ailleurs incompatibles avec le régime de la mise à disposition, tel qu'il résulte de l'article L 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Il résulte en effet des clauses de l'acte de 1992 que « *cette cession de bail est pure et simple et consentie sans indemnité mais à charge par le cessionnaire, qui s'y oblige :*

(...)

De payer exactement en lieu et place du cédant, à compter de la date de cession ci-dessus retenue, aux époques et de la même manière stipulée audit bail, le fermage, ainsi que tous droits, taxe et cotisation, afférents au bien loué et incombant normalement à l'exploitant ;

De faire son affaire personnelle, vis-à-vis du bailleur, des indemnités pouvant être dues en fin de bail en application des articles L 411-69 du Code Rural et de la Pêche Maritime

et, d'une façon générale, d'exécuter à partir de la date ci-dessus fixée, toutes les charges et conditions du bail en question.

Le tout de manière que le cédant ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet. ».

Ces clauses, qui visent à transférer sur le cessionnaire toutes les obligations nées du bail, sous réserve de la clause de solidarité susvisée, sont tout simplement incompatibles avec les règles de la mise à disposition telles qu'elles résultent de l'article L 411-37.

En effet, il résulte de ce texte qu'en cas de mise à disposition, le preneur reste seul titulaire du bail. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce au vu des clauses ci-dessus. L'acte du 25 mai 1992 a bien eu pour effet et pour but de changer le titulaire du contrat.

Enfin, si l'acte de cession du 25 mai 1992 exclut toute novation ou dérogation au droit antérieur, il importe de souligner que cette clause est libellée au profit du bailleur.

Cette clause signifie que la cession de bail ne modifie en rien les droits du bailleur, notamment en ce qui concerne le règlement du fermage, et ce y compris à l'encontre du cédant compte tenu de la clause de solidarité incluse dans l'acte.

Il est parfaitement logique que la cession du bail à un tiers n'emporte aucune modification des droits et obligations du bailleur. C'est en ce sens que l'acte mentionne une absence de novation. Cela ne signifie nullement que l'acte constaterait une simple mise à disposition du bail au profit d'une société.

3) Sur l'absence de prescription

Il résulte de la jurisprudence qu'en cas de cession irrégulière de bail, le délai de prescription opposable au bailleur ne peut commencer à courir qu'à compter de la date à laquelle le manquement prend fin (Cass. Civ. III, 1^{er} février 2018, N°1618724).

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation s'est montrée très claire :

« Attendu que pour déclarer prescrite l'action introduite par le bailleur, l'arrêt retient que la demande a été présentée plus de 5 ans après la date à laquelle il a eu connaissance de l'exploitation conjointe de ses terres par un tiers au bail et que la loi du 17 juin 2008 a fait courir un nouveau délai de même durée, venu à expiration le 19 juin 2013, antérieurement à la saisine du tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter de la cessation du manquement imputé au preneur et tenant à la cession du bail ou à une sous-location, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ».

Monsieur Guy BISSEY est donc fondé à agir en nullité de la cession et en résiliation du bail, aussi longtemps que la société DOMAINE AF GROS reste en place par l'effet de l'acte du 25 mai 1992.

Le délai de prescription quinquennal de l'article 2224 du code civil ne commencera à courir qu'à compter de la cessation d'exploitation de la société DOMAINE AF GROS.

PAR CES MOTIFS

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 411-35 et L 411-31,

PRONONCER la nullité de l'acte de cession du 25 mai 1992,

PRONONCER la résiliation du bail consenti à Madame Anne-Françoise GROS épouse PARENT le 16 septembre 1988,

ORDONNER l'expulsion de Madame Anne-Françoise GROS épouse PARENT et de la société DOMAINE AF GROS et de tous occupants de leurs chefs des parcelles D 295, D 296, D 297, D 298 et D 299 sises au Lieudit Les Champs Traversins sur la Commune de FLAGEY-ECHEZÉAUX, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et sous astreinte de 200,00 € par jour de retard, au besoin avec le concours de la force publique,

CONDAMNER la société DOMAINE AF GROS et Madame Anne-Françoise GROS épouse PARENT à verser à Monsieur Guy BISSEY la somme de 4.000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**



AXIOJURIS
a v o c a t s

SCP INTERBARREAUX DESILETS ROBBE ROQUEL

223 rue Charles Germain BP 10237
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
Tél : 04.74.09.47.90 - Fax : 04.74.09.47.99

170, boulevard Stalingrad
69006 LYON
Tél : 04.37.48.80.80 - Fax : 04.37.48.80.81
Toque 786

www.axiojuris.com

Affaire : BISSEY / DOMAINE AF GROS TPBR
Dossier n° : 20220725

Tribunal paritaire des baux ruraux de BEAUNE CEDEX

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Maître François ROBBE, 223 rue Charles Germain 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
Avocat de **Monsieur Guy BISSEY**,

Communique à : **Société DOMAINE AF GROS et Madame Anne-François Monique GROS**

Les pièces suivantes :

1. Bail du 16 septembre 1988
2. L'acte de cession de bail du 25 mai 1992
3. Lettre recommandée avec AR de Maître ROBBE au Domaine AF GROS
4. Courrier officiel de Maître DUBEST à Maître ROBBE du 29 septembre 2022

Lesdites pièces en photocopies, **cotées de 1 à 4** et revêtues du cachet de Maître François ROBBE, membre de la SCP DESILETS ROBBE ROQUEL, Avocat.

**Sous Toutes Réserves
Dont Acte**

Villefranche-Sur-Saône, le 2022



Faint, illegible text at the top left of the page.

A block of faint, illegible text in the middle of the page.

Another block of faint, illegible text below the middle section.

A block of faint, illegible text in the lower middle section.

Another block of faint, illegible text below the lower middle section.

A block of faint, illegible text near the bottom of the page.

A block of faint, illegible text at the very bottom of the page.

SCP

**LAMBERT GILLES
ABEL CHRISTOPHE**

Huissiers de Justice associés
20 Rue Jacques de Molay
21204 Beaune

☎ : 03 80 24 72 58

☎ : 03 80 24 03 68

✉ :

s.c.p.menut.lambert.abel@wanadoo.fr



BANQUE DES TERRITOIRES CDC
IBAN N°: FR 05 40031 00001 0000168443P 37

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- Par l'huissier de justice Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Beaune, 4 Rue du Tribunal - 21200 BEAUNE

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile Autres :

REMISE A PERSONNE MORALE

A M **ME TOURNIER Nathalie**
Qualité **GREFFIERE** qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M
Qualité _____ qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité _____
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
 Destinataire absent de son domicile
 La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- Connu Tableau des occupants Listes électorales Porte de l'habitation Commerçant
 Voisinage Boîte aux lettres Gardien Enseigne commerciale

Le présent acte comporte **6** feuillets
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Maître Gilles LAMBERT



COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,18
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	43,85
TVA (20,00 %)	8,77
Total hors affranchissement	52,62
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,94
Total TTC	54,56
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 35590
DOACTETUDE

Tribunal Paritaire
des Baux Minéraux
BENNE .